

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

L'INTERSYNDICALE

DES BANQUES DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT CONGOLAIS :

B.C.A., B.C.C.E., N.B.K., en liquidation forcée

C/o U.N.T.C. /F.N.T.B.A.I.F. ; Avenue KASA-VUBU N°17, KINSHASA-GOMBE

Tél. +243 999044151 +243898937572

N/ Réf. : IBPL/FKK/LTB/ 017/09

Kinshasa, le 07 déc.2009

NOTRE REQUETE D'INSPECTION

Adressée : (Avec l'expression de nos meilleurs compliments)

A : Monsieur le **DIRECTEUR EXECUTIF DU PANEL D'INSPECTION** DE LA BANQUE
MONDIALE ; 1818 H Street, N.W., Washington. D.C.20433, Etats-Unis
d'Amérique ; PO BoX 27566, Washington, D.C.20038, Etats-Unis d'Amérique.

E. mail : plallas @ Worldbank.org ; Fax ++1-202-522-0916

CC: - "Werner Kiene, Président du Panel" (Wkiene @ worldbank.org)

- "Serge Selwan/ Person/ WorldBank" (sselwan @ worldbank. Org)

Par : L'INTERSYNDICALE des ex-Agents des Banques du Portefeuille de l'Etat

Ex-Banque de Crédit Agricole –B.C.A. ;

Ex-Banque Congolaise du Commerce Extérieur –BCCE

Ex-Nouvelle Banque de Kinshasa- NBK ; en liquidation forcée depuis le

10 mars 2003.

CONCERNE : - **Projet Compétitivité et Développement du Secteur Privé suivant**

ACCORD DE CREDIT N° 3815-DRC BM/IDA du 11 août 2003

- VIOLATION PAR LES PARTIES SIGNATAIRES, des dispositions de

L'article 1^{er}, alinéa « n » dudit Accord ;



-VIOLATION FLAGRANTE DES DROITS (DECOMPTES FINALS) DUS
AUX BENEFICIAIRES VISES A L'ART. 1^{er}, PRECITE, conformément
Au CODE DU TRAVAIL en vigueur du CONGO-R.D.

**-REPARATION DES DITS DROITS et PREJUDICES SUBIS PAR LES
Ex-TRAVAILLEURS INFORTUNES, MOYENNANT UNE SOMME
ADDITIONNELLE SUBSEQUENTE.**

1. I. La présente **requête** est initiée, de par notre qualité de DELEGUES, **Représentants des ex-Travailleurs, Créanciers privilégiés** des Banques susdites, au terme de l'article 110 du Code du Travail Congolais tel **qu'intégré à l'ACCORD DE CREDIT 3815-RDC ;** ~~quant aux modalités de calcul des indemnités de licenciement dus aux bénéficiaires~~ d'une part ; et au droit du privilège effectif de créance au paiement desdites indemnités d'autre part.

Procédure hélas, impunément violée et, les droits légaux des ex-Agents, tout simplement compromis, bafoués car littéralement rognés contre des prunes, des **sommes forfaitaires** unilatéralement du reste imposées avec arrogance même : « à prendre ou à laisser », dixit le Gouverneur de la Banque Centrale du Congo.

2. Aussi recourons-nous auprès de votre bienveillante sollicitude, en vue de l'obtention de la relecture des termes du Crédit 3815-RDC ; pour une juste réparation de douloureux manques à gagner subséquents aux préjudices énormes causés aux ex-Agents des 3 Banques notamment, du fait du non respect strict des dispositions de l'alinéa « n » de l'article 1^{er} dudit Crédit.

3. En effet, notre qualité de Représentants des ex-Travailleurs découle de notre désignation par ces derniers, à l'issue des Assemblées Générales électorales des Délégués des Créanciers privilégiés, appelés à engager ces derniers lors de la signature du Protocole d'Accord avec la Banque Centrale du Congo ; relatif au cadre de paiement des décomptes finals.

Les pouvoirs ainsi consacrés des Délégués des Créanciers privilégiés, ont été coulés et sanctionnés par un Procès-Verbal du reste, dûment notarié par les services compétents de l'Administration civile de l'Etat Congolais. (annexes 1, 2, 3, 4)

4. II. **BREF RAPPEL DES FAITS.**

Le 5.12.1995 : Exclusion sommaire de la Chambre de Compensation de la Banque Centrale du Congo, des Banques publiques B.C.A., B.C.C.E. et NBK, en exécution de décisions du Gouvernement de l'époque.





- Il sied de noter que la faillite des 3 Banques susdites résulte en amont, de la gestion scabreuse directe et ou indirecte de la Banque Centrale du Congo au travers de ses cadres et Directeurs, mandataires dans les 3 Banques ;
5. Que les contrats de travail liant les membres des personnels à leurs Employeurs n'avaient cependant pas été résiliés et ; ont continué conséquemment à produire leurs effets en droit ainsi que d'autres avantages conventionnels.
 6. Le 17.05.1997 : Avec la chute du régime au pouvoir du Président MOBUTU, l'avènement au pouvoir politique de l'AFDL sous la direction de Mzée Laurent-Désiré KABILA, Président de la République, a réhabilité les 3 Institutions bancaires de l'Etat : B.C.A ; B.C.C.E. et N.B.K. Ce qui a permis ainsi aux Travailleurs de poursuivre leurs prestations à la demande expresse et pressante du Gouvernement de la Restauration.
 7. Le 10.03.2003 : Décision fatidique de **MISE EN LIQUIDATION FORCEE** des 3 Banques du Portefeuille de l'Etat :B.C.A. ;B.C.C.E. ; N.B.K. donc ; FAIT DU PRINCE suivant Avis au Public de la même date, de la Banque Centrale du Congo.
 8. Le 30.04.2003 : **Rupture effective, par la Banque Centrale du Congo, des contrats de travail des ex-Agents de la B.C.C.E..**
 9. Le 05.05.2003 : **Rupture effective, par la Banque Centrale du Congo, des contrats de travail des ex-Agents de la N.B.K. ; (Annexe 5)**
 10. Le 20.06.2003 : **Rupture effective, par la Banque Centrale du Congo, des contrats de travail des ex-Agents de la B.C.A. (annexe 5')**

11. III. DESCRIPTION DU PROJET.

L'Accord de Crédit 3815-DRC du 11.08.2003 consacre l'appui financier mieux qualifié au titre de **PREFINANCEMENT** négocié et obtenu de la Banque Mondiale, par le Gouvernement Congolais et la Banque Centrale du Congo, dans le double but de préserver la paix sociale dans une conjoncture générale d'un Etat post-guerre d'une part ; mais surtout, de **PREFINANCER LES INDEMNITES DE LICENCIEMENT** ou décomptes finals en faveur des ex-Agents des 3 Banques, ainsi que pour les Employés de la GECAMINES et de l'OCPT d'autre part. (Annexe 6)

Toutefois, de l'avis de la Banque Centrale du Congo, ce financement devrait amplement couvrir la prise en charge :

12. Du Coût des audits d'évaluation patrimoniale desdites institutions et de la certification de leurs états financiers ;
13. **DU VOLET SOCIAL DESDITES BANQUES** concernant particulièrement le paiement :
 - **Des DECOMPTES FINALS des ces anciens Travailleurs**
 - **Des ARRIERES DE SALAIRES IMPAYES** en raison de la faillite de ces institutions
 - **D'UNE INDEMNITE POUR LA REINSERTION SOCIALE DES EX-AGENTS DU FAIT DE LA PERTE BRUTALE DE LEURS EMPLOIS.**





14. Des frais de fonctionnement des Structures en charge de la conduite des opérations de liquidation desdites Banques, communément appelés Liquidateurs Indépendants.

15. IV. L'ACCORD DE CREDIT 3815-RDC

Le point obligataire ou la substance valant **ENGAGEMENT IRREVOCABLE** et donc, **SCELLE** des deux parties signataires, à savoir : la RDC et la Banque Mondiale sur la base de la **BONNE FOI**, réside en l'**ARTICLE 1^{er}**, Alinéa « n » aux pp 3&4 ; et

16. stipule : «le terme « **Employés Admissibles** » désigne les employés de **GECAMINES**, de la **BCA**, de la **BCCE**, de la **NBK** (telles que définies ci-après), de l'**OCPT** (tel que défini ci-après) qui sont admissibles à recevoir les indemnités de licenciement conformément à la législation de l'Employeur, y compris le Code du Travail de l'Emprunteur ». Ce qui en réfère aux articles 77, 78, 103 et 110 sans préjudice des dispositions de l'**Article 104** du même Code.

17. Une telle exigence impliquait, dans le cadre de licenciement massif des effectifs, que l'on se conforma au strict respect qu'imposent les dispositions des articles 62,78,100, **104**, 110, 144 et 152 du Code du Travail Congolais ; du reste judicieusement intégrées pour être la base même de l'Accord de Crédit en son article pré-rappelé.

18. V. LA VIOLATION DE L'ARTICLE 1^{er}, Alinéa « n » / CREDIT 3815-RDC

Le présent Crédit tient lieu de Contrat entre les parties signataires. La Banque Mondiale, partenaire de la République Démocratique du Congo, Débitrice vis-à-vis des ex-Travailleurs , et à ce titre bénéficiaire de la CAUTION FINANCIERE ; la BM est donc tenue sur la base de la bonne foi, d'œuvrer en faveur de la bonne fin de l'objet même dudit Accord à savoir : LE BON PAIEMENT CONFORME DES DECOMPTES FINALS LEGAUX AUX EX-TRAVAILLEURS CONCERNES (le cas des 3 Banques susdites).

19. Hélas ! La Banque Mondiale a plutôt cautionné l'illégalité et laissé enfreindre le prescrit de la Loi portant Code du Travail, au mépris son propre Accord et de son intime convenance. Mieux, elle n'a pas empêché que soient appliqués, en guise de modalité de calcul et pour tout paiement, des **montants FORFAITAIRES, UNILATERALEMENT** arrêtés par Sieur Jacques CATRY, Consultant du Gouvernement, agréé par la Banque Mondiale.

20. VI. CONSTAT DU CARACTERE ILLEGAL DES CONCLUSIONS DE M. Jacques CATRY.

Alors que le Consultant précité du Gouvernement empiète allègrement sur les prescrits de la loi portant Code du Travail, en ses articles 77, 78, 79, 103, 104 et 110 ; ainsi que les dispositions de l'Accord de Crédit 3815-RDC en son article 1^{er}, alinéa « n », sur l'instigation de certains juristes de la Banque centrale du Congo, auteur

LB

JS

- intellectuel de ce qui a tout l'air d'un crime contre l'humanité (privation des droits fondamentaux aux agents infortunés des Banques notamment) ; la Banque Mondiale, non seulement est parfaitement au courant ; mais surtout en est complice, sa Représentation à Kinshasa ayant été associée ou partie prenante à cette cabale ou stratagème génocidaire contre la minorité si sensible des « agents des Banques ».
21. Les Délégués Syndicaux, représentant les Travailleurs, sont à ce stade tout simplement ignorés tandis que les concertations entamées à la Paroisse FATIMA à Kinshasa entre ces derniers et M. J. CATRY, sont suspendues et froidement renvoyées sine die.
 22. Au regard du tableau élaboré par M. J. CATRY, les Travailleurs sont regroupés par tranches d'ancienneté de 10 ; 15 ; 20 ; 25 et 30 ans ; fait contraire aux dispositions légales précitées en la matière, le décompte final dû étant un mérite individuel quant aux droits y afférents, découlant ou procédant de l'existence même du contrat, dès la date de sa signature, à sa résiliation.
 23. Les forfaits de la mort ainsi récusés ont été de l'ordre de 620 USD (six cent vingt) pour un Agent de 2^{ème} catégorie (Huissier) ayant presté 10 ans ; de 650 USD (six cent cinquante) pour l'Huissier ayant une ancienneté de 15 ans ; de 710 USD (sept cent dix) pour l'Huissier pour 20 ans de prestation ; tandis que ce forfait sera de 29.000 USD (vingt-neuf mille) pour un Directeur, et pour 15 ans d'ancienneté notamment.
 24. Par contre, ceux des Agents dont la période d'ancienneté est comprise entre deux tranches d'âges-Catry, ont été simplement ignorés ou alors, cyniquement considérés comme inexistants.
 25. **Le DOUBLE DECOMPTE FINAL, principe pourtant consacré par le schéma CATRY en faveur des Délégués Syndicaux, ne leur sera jamais payé jusqu'à ce jour. Ce qui implique réparation en vue de paiement effectif en raison du sacro-saint principe de jurisprudence créée par le fait de l'application au paiement des schèmes / CATRY.**
 26. La Banque Mondiale a permis si non avalisé le manque de considération à l'endroit des Partenaires sociaux du Gouvernement Congolais, les ex-Travailleurs en l'occurrence ; **au mépris de la concertation, du dialogue social et du compromis, gage de la paix sociale, goupille contre l'intégrisme inhérent à l'injustice frustrante en situation d'Etat post-guerre comme la RDC ;**
 27. **Quoique farouchement contestés, les 11,5 Millions USD, financement Banque Mondiale ont été disponibilisés non sans arrogance et gangstérisme mêlé : « à prendre ou à laisser »** dixit le Gouverneur de la Banque Centrale du Congo. **(Annexes 7 & 8)**
 28. **VII. LES DROITS LEGAUX MAIS BAFOUES DES AGENTS**

LB

[Signature]

Sur instructions du Gouvernement, une **Mission de correction** des calculs de M. CATRY, assumée par l'Inspection Générale du Travail, débarque dans les 3 Banques : B.C.A. ; B.C.C.E. ; N.B.K. en vue de procéder au calcul légal, sur la base des articles 103 et 110 du Code du Travail tel qu'inclus à l'Accord de Crédit 3815-RDC. (Annexe 9)

29. Les conclusions ou rapport final relatif à la correction des calculs par la Mission des Inspecteurs du Travail, porte à :

10.003.028 USD : les Décomptes finals des ex-Agents de la B.C.A.

26.196.770 USD : les Décomptes finals des ex-Agen(s) / BCCE

23.808.679 USD : les Décomptes finals des ex-Agents / NBK

Soit au TOTAL : 60.008.447 USD ; en guise d'ACTE DE CONCILIATION entre les Travailleurs lésés, profondément préjudiciés par le schéma/ Jacques CATRY et l'Etat Congolais, Propriétaire des 3 Banques, sous la caution financière de la BM en la faveur du Projet Compétitivité du Secteur Privé –PCDSP, objet de leur partenariat.

30.VIII. ELEMENTS MATERIELS DE FLAGRANCE EN VIOLATION DES DROITS DUS

- Plutôt que 60.008.477 USD, Art 1^{er}, alinéa « n » Accord de Crédit 3815-RDC ;
- Seulement 11.500.000 USD libérés, dont
- Effectivement 10.698.895 USD, payés aux ex-Agents ACTIFS (2601)/3Banques
- Tandis que 2.710.791 USD libérés en totalité par Crédit Additionnel/BM
Payés aux ex-Agents Non Actifs (879)

31. Au TOTAL : 13.409.686 USD payés aux 3480 ex-Agents BCA, BCCE et NBK ; **sans préjudice des dispositions de l'Article 104 du Code du Travail/RDC** qui stipule : « *L'acceptation sans protestation ni réserve par le Travailleur, d'un décompte de la rémunération payée, l'apposition de la signature ainsi que la mention **pour solde de tout compte** sur le décompte de la rémunération, ou de toute mention équivalente souscrite par lui, **NE PEUT VALOIR RENONCIATION DE SA PART A TOUT OU PARTIE DES DROITS QU'IL TIENT DES DISPOSITIONS LEGALES, REGLEMENTAIRES OU CONTRACTUELLES. Elle ne peut valoir non plus Compte arrêté et réglé au sens de l'Article 317 du présent Code** ».*

32. Aussi cette disposition constitue-telle le fondement même entre les deux parties : RDC et Banque Mondiale ; en partenariat tel que corroboré en substance, par le principe du **PREFINANCEMENT** au sens de l'article 1^{er}, en son alinéa « n » de l'Accord de Crédit maintes fois pré-rappelé.

33. N.B.

- a. Que les 11.500.000 USD ne figurent nulle part dans les prévisions reprises en regard des 3 Banques BCA-BCCE-NBK, à l'instar des autres rubriques sur la ventilation même du Crédit 3815-RDC ; le cas de la GECAMINES, de l'OCPT et autres COPIREP, BCECO. (annexe 6)

LB

Ø

- b. Ce qui impliquait qu'eût été préalablement procédé au calcul en vue de cerner l'impact financier réel relatif au volet social des 3 Banques. Nous sommes fondés de constater que les 11,5Millions USD « imposés, à prendre ou à laisser », résultent de l'irrationalité ayant motivé les affectations de différentes charges, avec comme **priorité, la dissipation des moyens au profit des RUBRIQUES FLOUES TELS DIVERS (plusieurs); TRAVAUX (plusieurs); AUTRES (plusieurs); NON AFFECTE, et autres ASSURANCE; consacrant ainsi une véritable NEBULEUSE MAFFIEUSE, au détriment des Travailleurs ayant sacrifié les meilleurs de leur vie professionnelle, à rendre des loyaux services à leur Nation.**

- c. Comme si leur seul tort n'aura été que de servir au travers de leurs Banques, dont ils ne sont, du reste en rien, responsables de la mauvaise gestion à la base de leur faillite; alors que la Banque Centrale du Congo et ses Mandataires, complices, réputés coupables quant à leur coresponsabilité managériale et dans la liquidation criminelle de 3 Banques du Portefeuille de l'Etat, roulent encore tranquillement carrosses et se prélassent dans leurs bureaux et salons huppés. Dommage. Mais l'heure a sonné depuis pour une juste réparation de ces injustices organisées.

- d. Même Satan le Diable, le père des méchants oppresseurs ou des insensés, est mécontent du comportement des bourreaux injustes des ex-Agents des Banques BCA, BCCE et NBK. Il s'en repent et affirme aujourd'hui avec nous : ***jamais les coupables ne pourront continuellement être disculpés, et les vraies victimes, injustement culpabilisées.***

Et conséquemment, agir autrement vite en nous liguant pour conjurer tous ensemble l'injustice, en faisant sécher les larmes des 3480 ex-Agents desdites Banques, honorerait à coup sûr l'humanité, notre nature commune; car en tant que Travailleur ou Fonctionnaire (international), autant nos droits contractuels sont inviolables; autant sous le coup d'une cabale injuste, nous sommes tous vulnérables.

Aussi, refusons-nous de croire qu'au Panel d'Inspection on attendrait de voir (utopique) un seul Fonctionnaire de la Banque Mondiale, être frappé par une aussi odieuse injustice, pour qu'enfin soient perçues nettes la peine et la douleur atroce comme celles ressenties par des milliers des Travailleurs Congolais abusés par la non exécution correcte des dispositions de l'article 1^{er} de l'ACCORD DE CREDIT 3815-RDC, intentionnellement violé par les parties signataires, sous le regard complice de la Banque Mondiale, par ses Cadres à ce commis.

LB

DS

34. Que les 11.500.000 USD ne représentaient même pas les 10% du montant global du Crédit 3815-RDC soient, +-120.000.000 USD
35. Que plus de 48.000.000 USD dudit Crédit ont été affectés aux rubriques floues telles : Divers, Autres, Travaux, Non affecté et Assurance. Une véritable nébuleuse dont l'intelligence significative cachée choque encore nos opinions à ce jour.
36. Qu'en son temps les ex-Agents avaient dénoncé et dénoncent encore aujourd'hui une telle inadéquation constitutive, à leurs yeux, d'un manquement grave dans le chef de la Banque Mondiale ; manifestement en contradiction avec son engagement quant à sa bonne foi en l'exécution de l'Accord de Crédit sus-évoqué.
37. Que le Gouvernement Congolais, conscient du caractère illégal des calculs/ Catry d'une part, et du préjudice énorme causé aux bénéficiaires ; décidera d'autre part que les 11.500.000 Millions USD financés par l'Accord dont question, soient considérés au titre d'**ACOMPTE** sur l'ensemble des Droits tels que **corrigés** par l'Inspection Générale du Travail, Organe légal attitré en matière de règlement de conflits du TRAVAIL ; Aussi toute conciliation éventuelle entre Employeur et Employé relève-t-il de sa compétence. Le cas des ex-Travailleurs des Banques BCA, BCCE et NBK au regard du conflit avec M. Jacques CATRY, Consultant du Gouvernement.
38. Que l'acceptation par le Gouvernement du principe d'ACOMPTE impliquait ipso facto, son engagement irrévocable à pourvoir au paiement du SOLDE sur l'intégralité des droits ainsi reconnus. Aussi cette volonté politique du Gouvernement a-t-elle déjà indiqué la source des ressources qui proviendraient de la réalisation des patrimoines desdites Banques, propriétés exclusives de l'Etat. (Annexe 10)
39. Qu'un PROTOCOLE D'ACCORD a été signé entre la Banque Centrale du Congo et le Délégués des ex-Travailleurs, Créanciers privilégiés ; sous réserve du ferme et total paiement (au sens du SOLDE) ainsi convenu. (Annexes 11, 12 et 13).

40. IX. **D'ENORMES PREJUDICES SUBIS PAR LES EX-TRAVAILLEURS**

La perte brutale d'emplois par les Agents non légalement préavisés, ni préparés à orienter leur vie autrement ; lesquels ne s'avèrent plus que des damnés au chômage, incapables en âge de postuler un nouvel emploi, et donc livrés à la guillotine sociale. Même les Banques commerciales naissantes n'ont porté aucun regard, ni la moindre chance à cette expertise de rare espèce pourtant.





41. Après paiement des 13.409.686 USD d'une part, et la réalisation optimale des patrimoines des trois Banques, la Banque Centrale du Congo, « Liquidateur principal » et à ce titre juge et partie, bien forte de la caution financière de la Banque Mondiale, refuse de donner droit au paiement aux ex-Travailleurs ; quant au Solde dû, un engagement pourtant réputé irrévocable de l'Etat-Propriétaire des biens vendus et débiteur donneur d'ordre. En effet, à en croire le Gouverneur de la Banque Centrale du Congo, les 11,5 Millions USD payés, tenaient de solde de tout compte. Paradoxal si non cynique.

42. Un tel refus d'exécution, de bonne foi, d'un engagement contractuel par le débiteur, l'Etat Congolais en l'occurrence, représenté par la Banque Centrale du Congo, dévoile la complicité dans le chef de la Banque Mondiale quant à l'inexécution correcte d'une obligation ici déplorée, au travers de son mutisme non moins coupable.

Dès lors, on est en droit de s'interroger sur le sens et la pertinence du judicieux principe de PREFINANCEMENT, à la base de l'ACCORD DE CREDIT 3845-RDC, tel qu'élucidé à son article 1^{er}, alinéa « n » du reste explicite quant aux indemnités de licenciements en faveur des ex-Employés de BCA, BCCE, NBK, GECAMINES et OCPT.

43. La non matérialisation, par le COPIREP, du projet au chapitre de la REINSERTION SOCIALE, les fonds y relatifs ayant pourtant été libérés et mis, sans succès, à la disposition de l'organisateur réputé. Dommage qu'une aussi rarissime expertise ne sera jamais capitalisée jusqu'à ce jour. (annexe 14)

44. Le non paiement, aux Délégués Syndicaux, du DOUBLE DECOMPTE FINAL, pourtant conforme à la recommandation de Sieur Jacques CATRY. En effet, le paiement effectif, aux ex-Travailleurs, des sommes forfaitaires controversées aura fait jurisprudence favorable.

45. Le non paiement conformément à la loi, endéans 48 heures à dater de la rupture du contrat soit du 10.03.2003 à ce jour plus de 6 ans durant, s'avère passible de **DOMMAGES-INTERETS proportionnels à l'étendue de la galère endurée par les Travailleurs.**

46. La non prise en compte par le débiteur de l'obligation découlant du facteur de proximité en faveur des ex-Travailleurs quant au point de paiement ; des bénéficiaires en Provinces ; le cas de l'Equateur, des deux Kasai, aux Nord et Sud Kivu, Maniema, Katanga et autres Province Orientale, par plusieurs centaines, ayant été soumis ou contraints de parcourir à leurs risques et périls aux bas maux 200 kms ; pour percevoir des modiques forfaits à maints égards bien moins que les frais de





voyage et de séjour effectués. Fait inadmissible, parfaitement connu du COPIREP et de la Banque Mondiale par l'entremise de Monsieur IVAN ROSSIGNOL.

47. La non prise en charge par le débiteur depuis le 10.03. 2003 date de la mise en liquidation forcée des 3 Banques susdites, de la couverture financière des frais relatifs aux soins médicaux en faveur des travailleurs et de personnes en charge ; ainsi que la couverture des frais funéraires relatifs aux décès par plusieurs centaines survenus parmi les Agents et leurs familles ;
48. La compromission du bénéfice au droit à terme pour ceux des Agents âgés et, même les Agents plus jeunes ayant mensuellement souscrit des cotisations pendant plus d'une décennie au moins, au régime de sécurité sociale auprès de l'Institut National de Sécurité sociale -INSS en RDC.

49. X. **IMPLICATIONS SOCIALES DESASTREUSES ; UN VERITABLE SINISTRE, UN GENOCIDE**

Des décès par plusieurs centaines voire, millier parmi les ex-Agents et personnes à charge ; du fait de la précarité et de l'incapacité financière des ex-Agents et leurs membres de famille d'accéder aux soins de qualité appropriés, fussent-ils les plus élémentaires ; obligeant de ce fait les infortunés, en plein 21^{ème} Siècle, à recourir aux tradi-praticiens et autres charlatans thérapeutes non patentés ;

50. Le déshonneur, la perte de la décence et de la considération sociale subséquents à la perte brutale de nos emplois ennoblissant d'une part ; et notre assignation au chômage avilissant à ce jour d'autre part. Ce qui pousse au sentiment d'auto-flagellation à force de nous savoir en impossibilité d'entreprendre et donc, inutile pour la société surtout, pour nos propres enfants très revendicateurs et rebelles à la limite, à tort ou raison, devenus extrémistes vis-à-vis de leurs parents anciens ex-Agents des 3 banques supra, sévèrement accusés d'incapacités de pourvoir aux études et au mieux être des enfants ;

51. L'incapacité pour les ex-Agents, nobles parents très responsables jadis et aujourd'hui clocharisés à souhait, placés en conditions d'incapacité notoire d'élever et d'instruire qualitativement nos enfants et de les aimer comme des êtres chers, aspirant à tous les droits fondamentaux de l'Homme. Pendant ce temps, nos bourreaux peuvent se permettre de jeter leurs excédents alimentaires et même de bien nourrir leurs chiens gardiens de maisons ; alors que les ex-Travailleurs concernés et leurs dépendants mordent la poussière, remuant en vain ciel et terre pour attraper de quoi survivre. **Aujourd'hui, nous ne sommes plus que des indigents ayant perdu**



même le droit à la solidarité africaine, pour en avoir abusé sur un temps démesurément long de leur hospitalité.

52. Dislocation des ménages par milliers ; des divorces par millier et **PAS MOINS DE 3345 ENFANTS NON SCOLARISES LES QUATRE DERNIERES ANNEES ; ou encore des enfants ayant toujours commencé leur année scolaire sans jamais la terminer, faute des moyens financiers susceptibles de liquider les arriérés scolaires d'une part, et de pourvoir avec responsabilité les nouveaux frais scolaires exigés.**

53. Délinquance juvénile et même sénile parmi nos membres de familles ; la prédisposition à la débauche et au VIH/SIDA ainsi que d'autres maladies sexuellement transmissibles ; caractéristiques de la pauvreté matérielle, de la sous-alimentation bref, des conditions infrahumaines de vie.

54. Frustrations cumulées et vellétés d'intolérance aux relents intégristes par la faute de ceux qui nous ont, injustement et par cynisme, dénié le **droit à la vie décente et au respect humain.**

55. XI. **ENGAGEMENT IRREVOCABLE DU GOUVERNEMENT** (à titre illustratif)

Le 10.03.2003 : nomination des Liquidateurs Indépendants de BCA, BCCE et NBK

Le 04.03.2004 : Acte de clôture de calcul correctionnel des décomptes finals.
(Annexe 9)

56. Le 30.03.2004 : **Transmission au Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale, par le Gouverneur, en personne, de la Banque Centrale du Congo, après aval des éléments de calcul des décomptes finals (cas de la BCA) suivant l'Inspection Générale du Travail (jurisprudence favorable pour la NBK et la BCCE)**. (Annexe 15)

57. Le 31.03.2004 : Rapport de Mission de l'Inspection Générale du Travail adressée au Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, impliquant le Rapport de clôture des calculs des décomptes finals des ex-Agents et Cadres des Banques en liquidation BCA, NBK et BCCE. (Annexe 16)

58. Le 22.04.2004 : Transmission au Secrétaire Exécutif du COPIREP à Kinshasa, des décomptes finals de BCA, NBK et BCCE, par le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale. (Annexe 17)

59. Le 17.07.2004 : Acte organique par lettre décisionnelle de l'Inspection Générale du Travail relative au paiement du SOLDE des décomptes finals en faveur des ex-Agents



de BCA et NBK notamment, adressée au Liquidateur Indépendant ; Base de la décision gouvernementale à cet effet. (Annexe 18)

60. Le 06.08.2004 : **DECISION GOUVERNEMENTALE PORTANT ACCEPTATION DU MONTANT GLOBAL DES DECOMPTES FINALS A +-60.000.000 USD DONT 11.500.000 USD AU TITRE D'ACOMPTE ET UN SOLDE A POURVOIR ; soient 48.500.000 USD payables moyennant le produit de la réalisation des patrimoines des banques en liquidation** (lire le points 2 en page 3 du Mémo tenant lieu de Procès-verbal du 07.08.2004 de la réunion du Gouvernement (1+4) (Annexe 10)

61. Le 25.08.2005 : Invitation de la Banque Centrale du Congo aux Représentants des ex-travailleurs, à la signature du Protocol d'Accord strictement limité au décaissement des 11.500.000 USD, issus du Préfinancement Banque Mondiale, Crédit 3815-RDC. (Annexe 19)

62. Le 26.08.2005 : **Les RESERVES FORMULEES ET AUTRES PREALABLES EXIGES PAR LES DELEGUES DES EX-TRAVAILLEURS.** (Annexe 11)

63. **LA BANQUE CENTRALE DU CONGO PREND ACTE DESDITES RESERVES** (voir lettre du Vice-Gouverneur/BCC ;Annexe 12)

64. Le 08.09.2005 : Lettre du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale relative à la décision gouvernementale, adressée aux Liquidateurs Indépendants de BCA, NBK et BCCE. (Annexe 20)

65. **APRES LA REALISATION DES PATRIMOINES DE BCA –NBK ET BCCE**

Le 06.10.2008 : Lettre, hélas non exécutée, du PREMIER MINISTRE, Antoine GIZENGA portant ordre formel ou instructions exécutoires du Gouvernement, pour paiement du solde des décomptes finals en faveur des ex-Travailleurs de BCA, BCCE et NBK. (Annexe 21)

66. Le 25.11.2008 : Lettre, non exécutée, du MINISTRE DES FINANCES adressée au Gouverneur de la Banque Centrale du Congo, en exécution des instructions du Premier Ministre susnommé (Annexe 22)

67. Le 19.03.2009 : 1^{ère} lettre du PREMIER MINISTRE ADOLPHE MUZITO réitérant la volonté politique du Gouvernement portant injonction faite au Gouverneur de la BCC, de payer le Solde des décomptes finals en faveur des ex-Travailleurs de BCA, BCCE et NBK ; hélas sans succès. (Annexe 23)

68. Le 18.08.2009 : 2^{ème} LETTRE INSISTANTE DU PREMIER MINISTRE ADOLPHE MUZITO adressée au Ministre des Finances, avec profil de requête aux Liquidateurs Indépendants de BCA & NBK et BCCE, en vue de lui transmettre les Etats financiers relatifs à la liquidation des 3 banques précitées, à l'effet de clore définitivement la créance des ex-Travailleurs supra. (Annexe 24)

69. A ce jour, toutes ces lettres sont restées sans succès ou sans garantie de bonne fin ; étant donné l'hostilité par trop cynique de la Banque Centrale du Congo.

70. XIII. OBSTRUCTION, BLOCAGE, REBELLION ET REFUS D'EXECUTER LES ORDRES DU GOUVERNEMENT AU PAIEMENT DUDIT SOLDE PAR LA BANQUE CENTRALE.

Refus permanent du Gouverneur de la Banque Centrale du Congo de recevoir l'Intersyndicale des ex-Travailleurs desdites Banques. Leurs demandes d'audience maintes fois renouvelées sont restées sans suite.

Le 1^{er} .04.2009 : Lettre du Gouverneur, zélé, de la Banque Centrale du Congo en situation de rébellion, portant son refus catégorique, d'obtempérer aux ordres du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ; adressée au DONNEUR D'ORDRE précité. (Annexe 25)

71. XIV. PLUSIEURS CONTACTS AVEC LA BANQUE MONDIALE.

Dans la perspective du retour de Sieur Jacques CATRY en vue de la reprise des concertations suspendues de la Paroisse FATIMA à Kinshasa.

Le 26.09.2003 : E.Mail de sieur J. CATRY informant les Représentants des ex-Travailleurs de la non objection de la Banque Mondiale l'autorisant à reprendre les concertations entre parties d'une part ; e-mail par lequel, Sieur Catry autorisait l'actualisation, par la partie syndicale, des bases de données sur le Personnel, bases jugées indispensables pour procéder aux simulations financières sur la base des barèmes arrêtés de commun accord d'autre part... (Annexe 26)

72. .XV. APRES SCHEMA DES FORFAITS UNILATERALEMENT ARRETES PAR JACQUES CATRY SUIVI DE NOS CONTACTS SANS SUCCES.

Le 6.11.2003 : E-mail de Protestation énergique de l'Intersyndicale des ex-Agents des Banques BCA, BCCE et NBK contre le rapport de Sieur Jacques CATRY, intitulé « Le point au 3 et 4.11.2003 ». (Annexe 27)

73. Le 7.11.2003 : Vigoureuse lettre de protestation de l'Intersyndicale contre le rapport de Sieur Jacques CATRY, intitulé « le point au 3 et 4.11.2003 ; (Annexe 28)

74. Le 19.11.2004 : Le S.O.S des ex-Agents de BCA, BCCE et NBK ou leurs doléances adressées à la MISSION DE LA BANQUE MONDIALE A KINSHASA EN NOVEMBRE 2004 ; relatif au non paiement des décomptes finals à hauteur de +60.008.477 USD, conformément à l'esprit et à lettre de l'art 1^{er}, alinéa « n » de l'Accord de crédit 3815-RDC. (Annexe 29)

75. Le 28.04.2005 : Rapprt de Monsieur IVAN ROSSIGNOL, Directeur / Banque Mondiale pour le Projet Compétitivité et Développement du Secteur Privé-PCDSP; recommandant, en vain, à la Hiérarchie de la Banque Mondiale **3 ACTIONS A ENTREPRENDRE en vue d'améliorer des montants jugés maigres et précaires suivant conclusion de CATRY ; à savoir :**

1. **Reprendre les discussions entre les parties prenantes et obtenir UN ACCORD SUR LE MONTANT DES INDEMNITES DE DEPART.**
2. Lancer dès à présents les activités de **REINSERTIONS SOCIALES** pour les Employés
3. Eventuellement, préparer une réallocation de la somme disponible sous cette composante pour financer d'autres activités du CDSP. (voir à cet effet, 1 Extrait du rapport/ IVAN ROSSIGNOL, relatif au point : Dossier Banques BCCE, NBK et BCA en liquidation. (Annexe 30)

76. **E-mail de gratitude l'Intersyndicale** en appui, favorable au rapport de Mission de Monsieur IVAN ROSSIGNOL pré-rappelé. (Annexe 31).

77. Le 9.09.2005 : E-mail de Monsieur IVAN ROSSIGNOL relatif à la mise à disposition des 11.500.000 USD et d'un **MONTANT, NON CONNU DE NOUS, ASSIGNE A LA REINSERTION ECONOMIQUE ET SOCIALE DES Ex-Travailleurs de BCA, NBK et BCCE.** (Annexe 32)

78. Le 9.08.2007 : Provocante et énervante position de Sieur Michel HAPPI, Représentant- Résident de la Banque Mondiale à Kinshasa, relative à la mise en demeure donnée au COPIREP par l'Intersyndicale des ex-Agents des 3 Banques quant à :

- la confusion délibérée, de sa part, faite en considérant les 11.500.000 USD payés comme SOLDE DE TOUT COMPTE ; ce qui dévoilait clairement sa complicité à l'Association de malfaiteurs à la base de la misère noire desdits ex-Agents, au mépris des dispositions de l'art. 1^{er}, alinéa « n » de l'ACOORD DE CREDIT 3815-RDC pourtant librement convenu entre les parties signataires, sur fond de PREFINANCEMENT et du respect du CODE DU TRAVAIL CONGOLAIS, pour le paiement réputé INTEGRAL des indemnités de départ (Décomptes finals) des bénéficiaires ;

LB

BF

- sa volonté délibérée de couvrir ou de masquer le reliquat à hauteur de 801.105 USD dégage sur la paie des 11.500.000 USD mis à la disposition des Agents Actifs des 3 banques ; et dont 10.698 ;895 USD effectivement payés alors que les Délégués Syndicaux des 3 banques BCA, BCCE et NBK n'avaient jamais reçu leurs double décomptes finals jusqu'à ce jour d'ailleurs, suivant recommandation faite par le même schéma /CATRY ; appliqué nonobstant notre récusation. Ce qui pourtant avait créé une jurisprudence favorable, base de notre revendication aujourd'hui. (Annexe 3)

79. Le 22.08.2007 : Pétilante et salée mise au point rationnelle de l'Intersyndicale, adressée à Sieur Michel HAPPI supra, en clarification de l'esprit et de la lettre de l'Accord de Crédit 3815-RDC. (Annexe 34)

Il sied par ailleurs de signaler le refus systématique de rencontrer l'Intersyndicale des ex-Agents des Banques BCA, BCCE et NBK, de part de la Représentation-Résidence de la Banque Mondiale à Kinshasa et de Mme MARIE NELLY MARIE FRANCOISE, Directrice BM du Projet Compétitivité et Développement du Secteur Privé-PCDSP. Plusieurs demandes d'audience de ces Délégués des Créanciers Privilégiés sont demeurées sans réponses. Une telle esquive frise son mépris vis-à-vis des ex-Travailleurs, victimes pourtant de la complicité des Cadres de la Banque Mondiale à Kinshasa, dans l'inexécution déplorée de l'article 1^{er}, alinéa « n » de l'Accord de Crédit dont question supra. Ce comportement est de nature à attiser des frustrations et les risques de violence dans le chef des infortunés abandonnés à leurs seules velléités d'éventuelles défoulements.

80. XVI. IMPLICATION DE LA BANQUE MONDIALE

Son appui financier à la République Démocratique du Congo en la faveur de l'ACCORD DE CREDIT 3815-RDC /BM/IDA (Projet Compétitivité et Développement du Secteur Privé – PCDSP) de l'ordre de 87.000.000DTS équivalent à +-120.000.000 USD au taux de 1DTS/1,38 USD.

81. XVII. RESPONSABILITE DE LA BANQUE MONDIALE

- a. Avoir en amont, instigué ou poussé l'Etat Congolais et la Banque Centrale du Congo, à liquider sans ménagement les banques du Portefeuille de l'Etat : BCA, BCCE et NBK ; en faveur de l'option portant désengagement de l'Etat du secteur bancaire notamment, lequel secteur est aujourd'hui voué à la concurrence et au monopole des seuls opérateurs économiques privés à capitaux essentiellement étrangers et multi-nationaux, dont la plupart au profil de spéculateurs et blanchisseurs d'argent sal, issus des produits de sang des victimes de guerres , ou de la drogue.
- b. Ses qualités de partenaire de l'Etat Congolais donc, partie prenante à l'Accord de Crédit 3815-RDC dont elle est du reste signataire d'une part ; et mutatis mutandis de pourvoyeuse des fonds en PREFINANCEMENT d'autre part.

LB

SP

- A ce titres, la Banque Mondiale reste tenue au strict respect du prescrit de l'article 1^{er}, alinéa « n » dudit Accord ; et donc des dispositions légales des articles 62, 77, 103, 110 notamment, sans préjudices de l'article 104 de la Loi Congolaise n° 015/2002 du 16.10.2002 portant CODE DU TRAVAIL.
- c. La responsabilité avérée de la Banque Mondiale est ici manifeste du fait de sa **CAUTION FINANCIERE** garantissant, à la RDC, la bonne fin de l'opération de liquidation forcée des Banques BCA, BCCE et NBK, fait du prince, n'ayant ni prévenu les ex-Travailleurs, ni préparé préalablement ces derniers à quelle qu'autre alternative utile au plan social. La Banque Mondiale est de ce fait, **obligée de donner également sa caution morale. Crédibilité, besoin de marketing ou de son image de marque obligent.**
- d. **Une telle obligation lui est requise de par sa complicité dans l'exécution, de bonne foi, du contrat signe entre elle et la RDC ; en ce que la première s'est faite forte financièrement de couvrir tous les engagements contractés par la seconde (RDC) et donc ; les faiblesses de cette dernière.**
- e. **En ce sens, nous en convenons avec les doctrinaires en Droit, qu'à l'instar de la BM, « les tiers » concernés ont l'obligation de ne rien faire qui puisse entraver ou compromettre la bonne fin exécutoire d'un engagement contractuel par le Débiteur, en l'occurrence la RDC/ ou son Gouvernement ; quant au paiement conforme à la loi (Code du Travail), des décomptes finals des ex-Agents réputés bénéficiaires visés au sens de l'article 1^{er}, alinéa « n » de l'Accord de Crédit 3815-RDC. Lire à cet effet, Michel WAELBROECK, « Les conditions de la responsabilité du Tiers complice dans la violation d'une obligation contractuelle, en droit belge et en droit comparé ». Rev. Crit. De jurisp. Belge.1962, p.335 ; cité par le Prof KALONGO MBIKAY et TSHIMANGA, « La responsabilité du Tiers complice dans l'inexécution d'une obligation contractuelle ». RJZ n° 1, 2, et 3, p.9, 1979.**

82. XVIII. SITUATION ACTUELLE

Les Liquidateurs Indépendants desdites Banques ont réalisé en totalité les patrimoines, cas de BCA & NBK tandis que quelques invendus persisteraient pour la BCCE. Il appert toutefois, que sur ordre de la Banque Centrale du Congo, tous les créanciers autres ont été payés.

Selon le Gouverneur de la Banque Centrale du Congo, les Liquidateurs Indépendants préposés à la conduite des opérations de dissolution forcée des banques BCA, BCCE et NBK, n'avaient pas intercepté de la Banque Mondiale, dans le cadre de leur contrat et mandat, l'exécution du volet social. N'est-ce pas suffisant, pour corroborer la pertinence de notre démarche de nous en référer à la responsabilité de la Banque Mondiale.

Ce qui constitue une violation flagrante de l'article 110 du Code du TRAVAIL, si heureusement intégré à l'ACCORD DE CREDIT 3815-RDC, en vertu de son article pré-énuméré.



Et à ce titre, ledit ACCORD de CREDIT, ayant fait l'objet de ratification par l'Assemblée Nationale de la RDC et promulgué par le Président de la République, le Code du Travail en ce précis, prévaut sur toute autre loi congolaise en matière de calcul et paiement des indemnités de licenciement (décomptes finals) en faveur des ex-Travailleurs des Banques BCA, BCCE, NBK en liquidation forcée.

L'Accord de Crédit 3815-RDC n'ayant libérés que partiellement 11.500.000USD au profit des bénéficiaires, ne pas payer le Solde y afférent, équivaldrait ni plus, ni moins, à une volonté délibérée d'envoyer à la mort massive certaine les infortunés ici, méprisés dans leurs droits fondamentaux. Si non, pourquoi alors avoir prétendument préfinancé les décomptes finals de ces ex-Agents s'il avait fallu pour cela leur faire attendre l'issus des opérations de réalisation des patrimoines ?

Par ailleurs, les Travailleurs concernés desdites Banques attendent avec impatience, le démarrage effectif des opérations de leur réinsertion sociale et économique. Aussi récusent-ils en même temps qu'ils dénoncent avec véhémence, le rapport de clôture du COPIREP attestant le bon paiement, du reste, certifié par erreur mieux par complicité sauf erreur de notre part, par KPMG, auditeur agréé par la Banque Mondiale ; à en croire Monsieur Ivan ROSSIGNOL. Les Délégués Syndicaux attendent de recevoir leur dû.

83. XIX. NOS DESIDERATA

Tout en déplorant la non implication en son temps, en amont, de l'**INTERSYNDICALE DES Ex-AGENTS DES BANQUES BCA, BCCE et NBK** dans les affectations reprises à la ventilation de l'ACCORD DE CREDIT 3815-RDC ; nous nous permettons néanmoins de vous affirmer tant notre disponibilité à collaborer utilement, que notre foi en la vertu du **DIALOGUE RESPONSABLE**, au travers des concertations espérées fructueuses, en vue d'un compromis favorable à une solution définitive appropriée entre la Banque Mondiale et les Délégués des Créanciers privilégiés. **Puisse votre sensibilité intégrer à votre agenda, notre ardent désir d'être honorés par une quelle conque Haute Délégation de la Banque Mondiale, lors de votre éventuelle Mission à Kinshasa, Capitale de la République Démocratique du Congo-RDC.**

Toutefois, nous vous serions gré de voir votre **Juste, Prestigieuse et Noble Institution, la BANQUE MONDIALE :**

- A. Corriger avec promptitude les erreurs techniques survenues telles que ci-haut relevées et redresser par une réparation au plan juridiques les tares dénoncées ;
- B. Rétablir les victimes, c'est-à-dire les ex-Agents bénéficiaires, dans leurs droits conformément à l'esprit et à la lettre des dispositions de l'article 1^{er}, alinéa « n » de l'ACCORD DE CREDIT 3185-RDC impliquant le CODE DU TRAVAIL DE LA RDC ; les ex-Agents concernés n'étant pas responsables de la mauvaise gestion de leurs Banques respectives, du reste imputable à la Banque Centrale du Congo.

AB

SD

Telle est là, la vraie et unique raison ayant prévalu à la décision précipitée de la BCC, juge et partie, de la mise en liquidation forcée des 3 Banques du Portefeuille de l'Etat ; histoire d'effacer toutes les traces de sa scabreuse gestion et, ainsi échapper aux Cours et Tribunaux Congolais.

Domage que toutes les instances, sauf le PANEL D'INSPECTION DE LA BANQUE MONDIALE sans crainte de nous tromper, ait laissé longtemps le mensonge et la ruse d'un « génocidaire » d'être plus et mieux écouté ; sans donner la même chance d'écoute à ses nombreuses victimes criant sans être entendus comme si pour leur cas, toute l'humanité se serait boucher les oreilles et perdu la raison. *L'heur n'est-elle pas enfin venue, pour le Panel d'Inspection regorgeant d'Hommes et de Femmes supposés sensibles, dont les sens de justesse et de responsabilité ne sont plus à démontrer, pour entendre les cris d'alarme pour ainsi dire, le SOS des ex-Agents de ces banques, qui refusent de se croire dans un désert ou encore dans une jungle. Mais plutôt, dans une HUMANITE BIEN COMPATIBLE et SENSIBLE A LA CAUSE JUSTE ; notre cas.*

- C. Disponibiliser au plus vite un MONTANT ADDITIONNEL, en couverture du SOLDE DÛ tel que reconnu par le Gouvernement de la République ;
- Demander à la partie Congolaise son partenaire à l'Accord de Crédit tant évoqué supra, d'entreprendre avec célérité, la mise sur pied ou le montage d'un d'une DEMANDE FORMELLE des fonds additionnels ; en vue régler définitivement tant le Solde des décomptes finals, la réinsertion socio-économiques des ex-Agents, le DOUBLE DECOMPTE FINAL des Délégués Syndicaux ; que tous les autres aspects des dommages relatifs à différents préjudices subis par les intéressés ;
- Demander tant au Gouvernement Congolais qu'à la Banque Centrale du Congo sa conseillère coupable, d'ouvrir leurs portes à l'Intersyndicale des ex-Agents de BCA, BCCE et NBK ; et ainsi prioriser le Dialogue et la concertation en vue d'un MONTAGE TECHNIQUE de la Demandes fonds additionnels à élaborer ; ce qui préviendrait contre toute nouvelle contestation éventuelle, et favoriserait un COMPROMIS responsable.

84. XX. NOTRE PROFESSION DE FOI

« Il n'est jamais trop tard pour mieux faire ». Seule une telle volonté réparatrice empreinte de rationalité doublée de responsabilité sans équivoque, dissiperait à coup sûr des esprits des ex-Agents infortunés, tant la spectre que les vellétés d'un sinistre au profil de génocide injustement leur infligé par leurs bourreaux, la Banque centrale du Congo et ses complices ; à cette coterie professionnelle, une minorité vulnérable à la majorité des autres catégories constituantes de la population congolaise.(+ 64.000.000 d'habitants)

Confiants en la sollicitude restauratrice et au sens de justice qui vous caractérisent, nous restons convaincus que le Panel d'Inspection de la Banque Mondiale, daignera bien réserver à la présente requête, le bénéfice de l'urgence, en vue d'une prompte

et judicieuse réparation de divers droits lésés des ex-Agents des Banques BCA, BCCE et NBK. Votre bienveillante compassion du reste responsable, nous obligerait. Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Exécutif du Panel d'Inspection, l'assurance de notre gratitude et de notre parfaite considération.

Pièces jointes : OUI.

LES REQUERANTS

Timothée LOBE BANGUDU

Délégué, Membre de l'Intersyndicale

Freddy KITUBA KIMBWEL

Délégué, Président de l'Intersyndicale.